



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2017 . Tome 2 - édition du 29/01/2018



DECISION TARIFAIRE N° 2002 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES(060022415) sise 34, CHE DE LA COLLE, 06600, ANTIBES et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITÉS (060019148);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1081 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 221 069.56€ au titre de l'année 2017, dont 6 300.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 755.80€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 214 769.56€  
(douzième applicable s'élevant à 101 230.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITÉS (060019148) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice , Le 22 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2082 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MIRA-SOL - 060781259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MIRA-SOL (060781259) sise 312, CHE DU SERRE, 06390, CONTES et gérée par l'entité dénommée S.A.S. MIRASOL (060000676) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 628 184.90€ au titre de l'année 2017, dont 80 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 348.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 184.90	39.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 567 796.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 796.90	35.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 316.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. MIRASOL (060000676) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 27/11/17

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Départemental Alpes-Maritimes  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2068 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS SAINT ANTOINE - 060019734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE, et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1275 en date du 17/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE - 060019734 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	721 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 319 536.00
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	641 233.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 682 183.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 412 685.28
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 630.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 115.00
	Reprise d'excédents	1 753.23
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

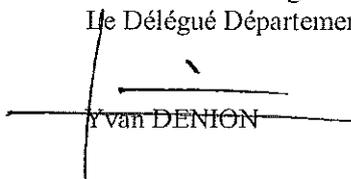
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.57	113.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APREH » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 24 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

  
Ivan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE L'ESCARENE - 060791076

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ESCARENE (060791076) sise 221, AV DU DOCTEUR HONORE DONADEY, 06440, L'ESCARENE et gérée par l'entité dénommée M.R. PUBLIQUE DE L'ESCARENE(060000734);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/11/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 960 804.63€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 960 804.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 067.05€).  
Le prix de journée est fixé à 54.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 135.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 999.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 668.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 804.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 804.63
	- dont CNR	220 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 740 804.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 740 804.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 733.72€).

Le prix de journée est fixé à 42.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. PUBLIQUE DE L'ESCARENE (060000734) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE , Le 27/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Départemental Alpes-Maritimes  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2056 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS PALMEROSE - 060791712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PALMEROSE (060791712) sise 66, AV JOSEPH DURANDY, 06200, NICE, et gérée par l'entité dénommée FONDATION ASILE EVANGELIQUE (060002094) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1310 en date du 18/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS PALMEROSE - 060791712 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	561 230.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 718 584.64
	- dont CNR	8 418.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	625 267.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 905 082.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 518 446.13
	- dont CNR	8 418.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	340 956.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 469.76
	Reprise d'excédents	17 210.75
	TOTAL Recettes	4 905 082.64

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PALMEROSE (060791712) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279.23	0.00	127.76	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

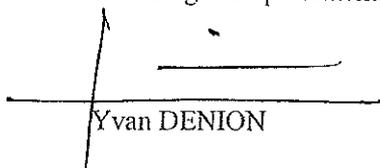
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237.83	0.00	113.05	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ASILE EVANGELIQUE » (060002094) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 24 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2043 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS CANTA GALET - 060003183

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CANTA GALET (060003183) sise 120, AV JOSEPH DURANDY, 06200, NICE, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1359 en date du 21/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS CANTA GALET - 060003183 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	955 108.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 488 194.00
	- dont CNR	22 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	991 075.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 434 377.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 869 394.25
	- dont CNR	22 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	313 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	227 678.00
	Reprise d'excédents	24 105.26
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CANTA GALET (060003183) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	303.61	0.00	115.24	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.90	0.00	113.21	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DES ALPES MARITIMES » (060790292) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

Yvain DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD COSI - 060021037

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD COSI (060021037) sise 13, AV MAURICE JEANPIERRE, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION "COSI"(060021011);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COSI (060021037) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/11/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 283 315.83€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 283 315.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 942.99€).  
Le prix de journée est fixé à 44.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 424.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 748.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 810.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 022 982.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 283 315.83
	- dont CNR	220 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 063 315.83€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 063 315.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 609.65€).  
Le prix de journée est fixé à 37.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION "COSI" (060021011) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 28/12/17

Par déléation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général  
et par déléation  
Le Délégué Départemental des Maritimes  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2061 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUËL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA 06 - 060790342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL PAILLON - 060008489

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES 2 - 060019361

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TERRASSES - 060024189

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES 1 - 060780020

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA LUERNA (EP) - 060780038

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL PAILLON - 060780103

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHENES - 060781655

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MONT BORON NICE - 060782091

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 2EME UNITE - 060786191

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE - 060786209

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LUERNA - 060793940

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 060800679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°563 en date du 14/06/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 06 (060790342) dont le siège est situé 268, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE, a été fixée à 22 136 570.45€, dont 135 149.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 22 136 570.45 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	505 103.66	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	611 779.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	387 443.36	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 473 501.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 655 494.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 201 514.53	935 797.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	3 297 184.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	754 834.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060786191	0.00	0.00	0.00	843 897.28	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	952 741.21	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	414 333.48	0.00	0.00	0.00
060800679	2 325 459.34	777 485.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	452.60	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	174.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	330.02	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	301.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	296.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	493.60	317.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	332.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	269.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	287.53	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	371.29	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	323.70	0.00	0.00	0.00
060800679	747.02	749.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 844 714.22

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 22 001 421.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 22 001 421.45 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	505 103.66	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	611 779.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	387 443.36	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 461 954.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 655 494.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 201 514.53	935 797.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	3 274 488.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	754 834.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	843 897.28	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	952 741.21	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	414 333.48	0.00	0.00	0.00
060800679	2 246 131.18	755 908.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	452.60	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	174.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	330.02	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	300.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	296.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

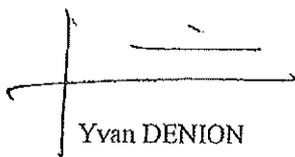
060780103	493.60	317.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	330.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	269.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	287.53	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	371.29	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	323.70	0.00	0.00	0.00
060800679	721.53	728.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 833 451.80

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 06 (060790342) et aux structures concernées.

Fait à Nice, le 24/11/2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

  
Yvan DENION



Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
 Département "Animation des Politiques Territoriales"  
 Service de l'offre médico-sociale,  
 Recensement des ressources - suivi budgétaire et financier -  
 Procédure de financement des établissements  
 Affaire sociale (Mr. Jeanne Christiane, Secrétaire)  
 Courriel : ars-pasa-dto@ars-alp0404a.santat.fr  
 Téléphone : 04.13.55.87.61  
 Télécopie : 04.13.55.87.77

CPOM ADSEA DGC 2017 - tableau N°2 du 24/11/2017

Etablissements et Services	capacité au 31/12/2016		par décision de 19/09/2017		BASE France-pleine pour 2017	transfert d'enveloppe pour les 10 places	BASE pour 2017 après transfert	taux 2017 (6,63 %)	ALLOUÉ 2017	DGC 2017 alloué	BASE année pleine pour 2018
	31/12/2016	31/12/2016	10/01/2017	31/12/2017							
IM.E. VALPAILLON	76	40	6 707 161,35 €	612 104,00 €	6 095 057,35 €		42 295,12 €	0 137 312,47 €	6 137 312,47 €		
IM.E. LES TERRASSES-1-	72	72	3 440 390,33 €		3 440 390,33 €		31 675,77 €	3 461 954,00 €	3 473 501,00 €		
IM.E. LES TERRASSES-2-	20	20	607 949,21 €		607 949,21 €		3 830,05 €	611 779,29 €	611 779,29 €		
IM.E. LES CHENES	66	66	3 253 988,25 €		3 253 988,25 €		20 500,13 €	3 274 488,38 €	3 297 134,38 €		
IM.E. LE MONT BORON	18	18	750 108,21 €		750 108,21 €		4 725,88 €	754 834,40 €	754 834,40 €		
IM.E. LE MOULIN	23	10	2 374 972,59 €	612 104,00 €	2 062 868,59 €		14 962,33 €	3 102 943,22 €	3 102 943,22 €		
TOTAL (double montant et double affectation)	275	170	17 139 846,65 €	612 104,00 €	15 527 742,65 €		107 947,10 €	17 242 407,75 €	17 242 407,75 €		
SESSAD LUBERNA - Ségolène	3	3	642 370,23 €		642 370,23 €		4 282,52 €	646 652,75 €	646 652,75 €		
SESSAD LES TERRASSES	18	18	385 017,25 €		385 017,25 €		2 425,61 €	387 442,86 €	387 442,86 €		
S.E.S.S.D. VAL PAILLON	16	16	3 019 414,3 €		3 019 414,3 €		19 162,23 €	3 038 576,53 €	3 038 576,53 €		
LES CHENES - S.E.S.D. - Unité 1	30	30	940 776,52 €		940 776,52 €		5 964,09 €	946 740,61 €	946 740,61 €		
LES CHENES - S.E.S.D. - Unité 2	3	3	838 614,81 €		838 614,81 €		5 285,27 €	843 897,28 €	843 897,28 €		
SESSAD LA LUBERNA -	14	14	411 720,83 €		411 720,83 €		2 491,96 €	414 212,88 €	414 212,88 €		
TOTAL SESSAD	64	64	3 064 009,23 €	0,00 €	3 064 009,23 €		19 425,76 €	3 083 435,39 €	3 083 435,39 €		
TOTAL CPOM	421	230	21 863 680,26 €	0,00 €	21 863 680,26 €		137 741,19 €	22 001 421,44 €	22 001 421,44 €		

crédits non reconductibles :

situations critiques : IME LES TERRASSES-1- : 0,50 ETP aide médico-psychologique; du 1/09/2017 au 6/08/2018 ; IME LES CHENES : 1 ETP moniteur éducateur du 01/01 au 12/07/2017 ; IME LE MOULIN : 88 836€ accompagnement individuel de jour et de nuit jusqu'au 26/07/2017, puis uniquement de jour à compter de septembre 2017 ; a s du 15/2 au 31/12/2017 - 34 813€ ; ed spe du 15/2 au 30/06/2017 : 48 023€ - as du 1er/4 au 31/05/2017 ( aide-soignant affecté à la surveillance de nuit) : 6 000€ ; 5 929€ transport individuel, effectué par la Société ULYSSSE vers l'hôpital Lemaire du 01/01/2017 au 30/06/2017

investissement : 6 141 € portail sécurisé pour un jeune en "situation critique" qui fuigait

NE transfert des 10 places : 6 relèvent de l'intermat et 4 du semi-intermat.

Pour le directeur général et par délégation,  
 Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,

  
 Jean DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD SUD SERVICES - 060008638

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD SERVICES (060008638) sise 86, BD JEAN BEHRA, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SUD-SERVICES(060008588);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD SERVICES (060008638) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/11/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 815 159.26€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 815 159.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 929.94€).
- Le prix de journée est fixé à 45.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 914.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 791.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 453.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585 159.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	815 159.26
	- dont CNR	220 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 595 159.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 595 159.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 596.60€).
- Le prix de journée est fixé à 33.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SUD-SERVICES (060008588) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE , Le 23/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Dép. ...  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK - 060791613

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK (060791613) sise 231, AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT, 06702, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK(060798865);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK (060791613) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/11/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 6 734 759.94€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 734 759.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 561 230.00€).  
Le prix de journée est fixé à 35.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 999.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 300 622.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	824 137.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 434 759.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 734 759.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 734 759.94

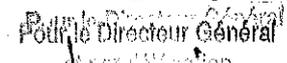
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 6 734 759.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 6 734 759.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 561 230.00€).
- Le prix de journée est fixé à 35.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîce , Le 23/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Yann DENION  
Le Délégué Départemental  
ARS Alpes  
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°2032 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS SAINT MARTIN - 060020427

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT MARTIN (060020427) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1125 en date du 06/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS SAINT MARTIN - 060020427 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 721 009.78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	901 690.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 575 462.00
	- dont CNR	42 734.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 799.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 082 951.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 721 009.78
	- dont CNR	52 734.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	244 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	117 102.00
	Reprise d'excédents	559.62
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 310 084.15 €.

Soit un prix de journée globalisé de 240.84 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 668 835.40 €.

(douzième applicable s'élevant à 305 736.28 €.)

- prix de journée de reconduction de 237.47 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

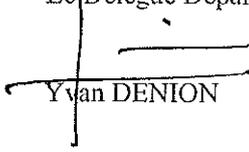
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2028 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DE SAINT JEANNET - 060021243

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) sise 0, CHE DE BEAUME GAIRARD, 06640, SAINT-JEANNET, et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1126 en date du 06/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DE SAINT JEANNET - 060021243 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 267 452.94 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	742 038.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 336 507.63
	- dont CNR	9 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510 130.56
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 588 676.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 267 452.94
	- dont CNR	34 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	310 533.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 689.62
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 287.75 €.

Soit un prix de journée globalisé de 260.21 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:  
- dotation globalisée 2018: 3 233 352.94 €.  
(douzième applicable s'élevant à 269 446.08 €.)  
- prix de journée de reconduction de 257.49 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

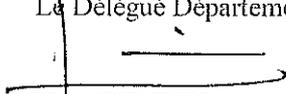
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFPJR » (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2013 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
  - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
  - VU l'arrêté en date du 13/03/2009 autorisant la création de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 34, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE, et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1268 en date du 17/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée BAPU NICE - 060020088 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 617.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 846.54
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 273.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 737.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 027.97
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 709.95
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU NICE (060020088) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	352.16	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

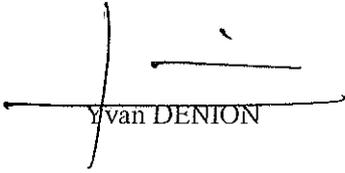
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	105.86	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2004 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM D'ASCROS(060007069) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1012 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM D'ASCROS - 060007069 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 678 832.44€ au titre de l'année 2017, dont 29 684.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 569.37€.

Soit un forfait journalier de soins de 94.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 649 148.44€  
(douzième applicable s'élevant à 54 095.70€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 22 novembre 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2003 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM DE L'ESCARENE - 060019809

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE L'ESCARENE(060019809) sise 135, AV DU DR HONORE DONADEI, 06440, L'ESCARENE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1083 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM DE L'ESCARENE - 060019809 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 827 169.41€ au titre de l'année 2017, dont 41 700.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 930.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 785 469.41€  
(douzième applicable s'élevant à 65 455.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78.55€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice , Le 22 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME PIERRE MERLI - 060785052

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PIERRE MERLI (060785052) sise 340, AV WEISSWEILLER, 06600, ANTIBES, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°773 en date du 23/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME PIERRE MERLI - 060785052 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 153.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 629 576.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 895.48
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 496 625.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 424 167.20
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 605.00
	Reprise d'excédents	32 802.85
	TOTAL Recettes	3 496 625.05

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PIERRE MERLI (060785052) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	346.13	192.22	0.00	0.00	0.00	0.00

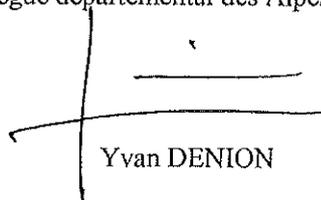
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	368.86	195.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DES ALPES MARITIMES » (060790292) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 27/11/2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
DT 2002 FAM le Haut d Antibes.....	2
DT 2082 Ehpad Mira Sol.....	4
DT 2068 Mas St Antoine.....	7
DT 2044 SSIAD de l Escarene.....	10
DT 2056 Mas Plamerose.....	13
DT 2043 Mas Canta Galet.....	16
DT 2042 SSIAD Cosi.....	19
DT 2061 ADSEA 06.....	22
DT 2035 SSIAD Sud Services.....	28
DT 2034 SSIAD Unissad Arnault Tzanck.....	31
DT 2032 Mas St Martin.....	34
DT 2028 Mas de St Jeannet.....	37
DT 2013 BAPU Nice.....	40
DT 2004 FAM d Ascros.....	43
DT 2003 FAM de l Escarene.....	45
DT 2085 IME Pierre Merli.....	47

## Index Alphabétique

DT 2002 FAM le Haut d Antibes.....	2
DT 2003 FAM de l Escarene.....	45
DT 2004 FAM d Ascros.....	43
DT 2013 BAPU Nice.....	40
DT 2028 Mas de St Jeannet.....	37
DT 2032 Mas St Martin.....	34
DT 2034 SSIAD Unissad Arnault Tzanck.....	31
DT 2035 SSIAD Sud Services.....	28
DT 2042 SSIAD Cosi.....	19
DT 2043 Mas Canta Galet.....	16
DT 2044 SSIAD de l Escarene.....	10
DT 2056 Mas Plamerose.....	13
DT 2061 ADSEA 06.....	22
DT 2068 Mas St Antoine.....	7
DT 2082 Ehpad Mira Sol.....	4
DT 2085 IME Pierre Merli.....	47
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2